

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Cour d'appel, Lyon, 2^e chambre A
ARRÊT DU 21 juillet 2020

[...]

EXPOSÉ DU LITIGE

M. X. est né le 10 septembre 1983, à [...]

Le 22 janvier 2015, le greffier en chef du tribunal d'instance de C.-F. a refusé de délivrer un certificat de nationalité française à celui-ci, au motif qu'il ne pouvait bénéficier de l'effet collectif attaché au décret du 6 septembre 1993 de naturalisation de son père, M. Y., faute pour l'intéressé d'avoir été mentionné dans ce décret.

Par acte d'huissier en date du 9 mars 2016, M. X. a fait assigner M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de [...] devant cette même juridiction.

Par jugement contradictoire du 24 octobre 2018, le tribunal de grande instance de [] a :

- constaté que le récépissé prévu par l'article 1043 du Code de procédure civile a été délivré,
- déclaré recevable l'action de M. X.,
- débouté et condamné celui-ci aux dépens.

Par déclaration en date du 1^{er} février 2019, M. X. a interjeté appel de ce jugement en ce qu'il l'a débouté et condamné aux dépens.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par ses dernières conclusions récapitulatives N° trois, M. X. demande à la cour, au visa des articles 18, 22-1, 311-1 et 311-2 du Code civil, de l'article 52 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, de l'article 84 de la loi n°73-42 du 9 janvier 1973, et les articles 56, 752 et 755 et 1043 du Code de procédure civile, de :

-infirmer le jugement entrepris dans les chefs expressément critiqués,

Statuant à nouveau,

S'agissant de l'acquisition de la nationalité française :

- constater la filiation avérée et probante avec le père M. Y., autorisé à s'appeler [...],
- constater que l'appelant est citoyen français par effet, et au jour de l'acquisition de la nationalité française par son père,

En conséquence :

- dire que M. X., né le 10 septembre 1983 à [...] est français,
- ordonner la mention prévue à l'article 28 et suivants du Code civil,
- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

S'agissant de la condamnation aux dépens de 1ère instance :

- infirmer le jugement à cet égard,
- condamner le ministère public aux entiers dépens de l'instance et de ses suites en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, il fait valoir que :

- il est le fils de M. Y., autorisé à s'appeler [...], et de M^{me} Z., née le 13 août 1949 à [...],
- son père a été naturalisé par décret du 6 septembre 1993, date à laquelle lui-même avait 10 ans, et résidait chez son père en France,
- il y est entré en 1986 sous couvert du visa n° .../..., délivré par le consulat général de France à Téhéran,
- il a vécu plusieurs années en France avec son père, avant de rentrer en Iran, suite à la séparation de ses parents,
- à ce moment, son père n'avait pas déclaré ni le nom de son fils ni de la mère par hostilité envers celle-ci,
- il s'est définitivement installé en France en 2012 pour continuer ses études, et a obtenu plusieurs diplômes universitaires,
- selon l'article 84 issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le Code de la nationalité française, « l'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité, devient français de plein droit »,
- conformément à l'article 52 de loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, réformant le droit de la nationalité, « les déclarations de nationalité souscrites avant la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du Code de la nationalité applicables à la date de leur souscription »,
- ainsi, l'article 84 de la loi du 1973 s'applique aux déclarations de nationalité sollicitées avant l'adoption de la loi n°93-933 du 22 juillet 1993,
- en l'espèce, son père a déposé sa demande de nationalité en 1992, soit avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, ce qui rend applicable la loi de 1973,
- l'article 84 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, a fixé de nouvelles conditions pour devenir français pour les enfants des parents français, à savoir « Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont l'un des parents acquiert la nationalité française et sous réserve de la même résidence habituelle avec ce parent »,

-toutefois, ces conditions ne s'« appliquent pas à lui » car « les déclarations de nationalité souscrites avant la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du Code de la nationalité applicables à la date de leur souscription », aux termes de l'article 52 de la loi n°93-933 du 22 juillet 1993, portant réformation le droit de nationalité,

-il résidait bien chez son père lors de la déclaration de nationalité,

-l'absence de son nom ne signifie pas que ce dernier n'avait pas d'enfant,

-la filiation avec son père est bien établie,

-il produit tous les éléments justifiant la filiation paternelle avec M. Y.,

-son état civil est régulièrement rédigé et délivré par les autorités compétentes de son pays de naissance, il répond aux formes requises par la loi de ce pays,

-il produit les actes de naissance et de mariage de ses parents, légalisés dans les formes requises, par le consul de France à Téhéran, portant bien sur l'acte et la signature de l'auteur.

Selon ses dernières écritures, M^{me} la procureure générale demande à la cour de :

-constater que le récépissé prévu par l'article 1043 du Code de procédure civile a été délivré,

-confirmer le jugement rendu le 24 octobre 2018 par le tribunal de grande instance de Lyon,

-débouter M. X. de ses demandes,

-dire qu'il n'est pas français,

-ordonner la mention prévue par l'article 28 du Code civil,

Le ministère public expose que :

-il n'existe aucune convention entre la France et l'Iran concernant les actes d'état civil,

-la légalisation de l'acte doit porter sur la qualité et la signature de l'auteur du document concerné,

-la légalisation du 8 octobre 2019 n'indique pas quel en est l'objet, elle n'est pas conforme aux exigences de la Cour de cassation,

-ces actes ne sont pas opposables en France,

-l'appelant ne justifie pas d'un état civil certain au sens de l'article 47 du Code civil, ce qui fait obstacle à la reconnaissance de la nationalité française, à un quelconque titre,

-M. Y. n'a pas souscrit une déclaration de nationalité mais de naturalisation, de sorte que la loi applicable est celle de l'acquisition de la nationalité, et non de la déclaration,

-il a été naturalisé le 6 septembre 1993, l'effet collectif de cette naturalisation n'a d'effet que si l'enfant a sa résidence habituelle avec l'intéressé, alors même qu'aucun enfant n'a été mentionné dans le décret de naturalisation de M. Y.,

-le demandeur n'avait pas sa résidence habituelle chez ce dernier lors de sa demande de naturalisation, et n'a donc pas bénéficié de l'effet collectif de celle-ci.

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions récapitulatives visées ci-dessus pour un exposé complet des faits, prétentions, moyens et arguments des parties.

La clôture a été prononcée le 19 mars 2020.

En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire pendant la période d'urgence

sanitaire définie par la loi 290-2020 du 23 mars 2020, le conseil de l'appelant a accepté la mise en œuvre de la procédure sans audience et déposé son dossier.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine de la cour

Conformément à l'article 954 du Code de procédure civile, la cour n'est tenue de statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des conclusions des parties.

Du fait de l'effet dévolutif de l'appel, elle connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déférée, et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel.

En l'espèce, l'appel et la discussion portent sur l'ensemble des dispositions du jugement déféré.

Sur le fond

L'article 17-2 du Code civil dispose que l'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant le 19 octobre 1945.

L'article 84 du Code de la nationalité, dans sa rédaction issue de la loi 73-42 du 9 janvier 1973 qui disposait que « l'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité, devient français de plein droit », est invoqué à tort par l'appelant, alors que cette loi a été abrogée par la loi 93-933 du 22 juillet 1993, l'article 51 de la dite loi disposant que les nouvelles dispositions sont d'application immédiate.

L'article 52 de la loi du 22 juillet 1993, qui dispose que les déclarations de nationalité souscrites avant la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du Code de la nationalité applicables à la date de leur souscription, est invoqué à tort par M. X., puisque son père, M. Y., a acquis la nationalité française non par le biais d'une déclaration de nationalité mais par le biais d'une demande de naturalisation auprès du ministère de l'intérieur.

L'article 22-1 du Code civil, dans sa version issue de la loi du 22 juillet 1993, applicable à l'espèce, dispose que, « sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans sa déclaration de nationalité, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent. »

En l'espèce, il est constant que le père de l'appelant, M. Y., a été naturalisé français par décret n° 32 du 6 septembre 1993, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Ce décret ne mentionne pas le nom de M. X.

Ainsi, les premiers juges, ont justement apprécié que ce dernier devait, pour ce motif, être débouté de sa demande visant à obtenir la nationalité française.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions, sans qu'il ne soit utile de répondre aux autres moyens soulevés par le ministère public.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONSTATE que le récépissé prévu à l'article 1043 du Code de procédure civile a été délivré,

CONFIRME le jugement rendu le 24 octobre 2018 par le tribunal de grande instance de Lyon en toutes ses dispositions,

Condamne M. X. aux dépens d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE